

Maisons-Alfort, le 30/04/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique AFUPET

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Shandong Weifang Rainbow Chemical Co., Ltd., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique AFUPET déclaré comme similaire au produit de référence FOLPAN SC (AMM¹ n° 8900620 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit AFUPET est un fongicide à base de 500 g/L de folpet se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Les usages revendiqués pour le produit AFUPET (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence FOLPAN SC et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

L'origine de la substance active du produit AFUPET a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence FOLPAN SC.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et des données fournies, le produit AFUPET ne peut pas être considérée comme similaire au produit de référence FOLPAN SC.
De plus, les informations fournies ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383⁴.

Le produit AFUPET n'étant pas considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit AFUPET ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence FOLPAN SC.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ Règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique AFUPET

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Folpet	500 g/L	1500 g.sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications par an	Intervalle entre application (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	4	10	BBCH ⁵ 13-85	28 jours
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	7	10	BBCH 13-85	28 jours
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	4	10	BBCH 13-69	-
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	7	10	BBCH 13-69	-
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	0,3 L/hL	2	-	BBCH 09-13	-
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	7	-	-	28 jours
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	4	-	-	28 jours
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	7	-	BBCH 69	-
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	4	-	BBCH 69	-
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	7	-	-	28 jours
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire Portée d'usage : Raisin de cuve	3 L/ha	4	-	-	28 jours
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	7	-	BBCH 69	-
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire Portée d'usage : Raisin de table	3 L/ha	4	-	BBCH 69	-

⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.